

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

Règlement Communal d'Assainissement Collectif

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2012

Chapitre I : Di	spositions générales	5
Article 1 :	Objet	5
Article 2 :	Autres prescriptions	5
Article 3.2 : S	Catégories d'eaux admises dans les réseaux Définition des eaux Système d'assainissement public. Eaux admises Réseaux privatifs	5 6
Article 4 :	Déversements interdits et contrôles	7
	Définition du branchement	8
Article 6.2 : P Article 6.3 : D branchement.	Modalités générales d'établissement des branchements Demande et autorisation de branchement et de déversement Principes d'établissement des branchements Documents et renseignements requis pour l'instruction de la demande d'European d'exécution du branchement	9 10 de 10
	Prescriptions diverses	
	es eaux usées domestiques	
Article 8 :	Obligation de raccordement	12
Article 9 :	Autorisation de branchement et de déversement	12
Article 10 :	Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques	12
Article 11 :	Modalités particulières d'établissement des branchement d'eaux usées	
Article 12 :	Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public	13
Article 13 :	Conditions de suppression ou de modification des branchements	13
Article 14 :	Redevance d'assainissement	13
Article 15 :	Participation communale au renforcement des réseaux d'assainissement	14

Chapitre III:	Les eaux industrielles	15
Article 16 :	Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux industr	
Article 17 :	Convention spéciale de déversement des eaux industrie	
Article 18 :	Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles	15
Article 19 :	Prélèvement et contrôle des eaux industrielles	16
Article 20 :	Obligations d'entretien des installations de traitement	16
Article 21 :	Redevance assainissement applicable aux établissemer industriels, commerciaux et artisanaux	
Article 22 :	Participations financières spéciales	17
Chapitre IV :	Les eaux pluviales	18
Article 23 :	Prescriptions communes aux eaux usées domestiques of pluviales	
Article 24 :	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	18
Article 25 :	Techniques alternatives, contrôle du ruissellement	18
Article 26 :	Demande de branchement	19
Article 27 :	Caractéristiques techniques particulières	19
Chapitre V :	Les installations sanitaires intérieures	20
Article 28 :	Objet	20
Article 29 :	Autres prescriptions	20
Article 30 :	Suppression des anciennes installations, anciennes fos anciens cabinets d'aisance	
Article 31 :	Indépendance des réseaux intérieurs	20
Article 32 :	Etanchéité des installations et protection contre le reflu	
Article 33 :	Siphons	21
Article 34 :	Colonnes de chutes	21
Article 35 :	Dispositifs de broyage	21
Article 36 :	Descente des gouttières	21

Article 37:	Dispositifs de prétraitement	22
Article 38 :	Cas particulier d'un réseau public unitaire	22
Article 39 :	Conformité des installations intérieures	22
Article 40 :	Réparation – renouvellement des installations intérieur	es 22
Chapitre VI :	Le contrôle de réseaux privés	23
Article 41 :	Dispositions générales pour les réseaux privés	23
Article 42 :	Conditions d'intégration au domaine public	23
Article 43 :	Contrôle de conception	24
Article 44 :	Contrôle de réalisation	24
Article 45 :	Contrôle de fonctionnement	24
Chapitre VII :	Manquements au présent règlement	25
Article 46 :	Infractions et poursuites	25
Article 47:	Voies de Recours de l'Usager	25
Article 48 :	Mesures de sauvegarde	25
Chapitre VIII	Dispositions d'application	26
Article 49 :	Application du règlement	26
Article 50 :	Modifications du règlement	26
Article 51 :	Clauses d'exécution	26

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1: Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communaux de la ville de Créteil. Il règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants, et le service, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Ce règlement ne s'applique pas aux raccordements et déversements vers les ouvrages départementaux gérés par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA), ni aux ouvrages interdépartementaux du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Il appartient à l'usager de se renseigner auprès du service sur la nature et le gestionnaire du réseau de collecte bordant sa propriété.

Article 2: Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : Catégories d'eaux admises dans les réseaux

Article 3.1 : Définition des eaux

3.1.1 – Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques (EU) comprennent les eaux ménagères appelées également « eaux grises » (lessive, cuisine, salle de bains, lavage des sols...) et les eaux vannes appelées également « eaux noires » (urines et matières fécales). Au sens de la Directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux domestiques sont les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

3.1.2 - Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, de pompes à chaleur et de climatisation.

Leurs caractéristiques sont précisées dans une autorisation de raccordement et de déversement délivrée par la Commune complétée le cas échéant par une convention spéciale de déversement établie entre le pétitionnaire et le(s) propriétaire(s) du système d'assainissement utilisé (réseaux et station d'épuration).

Dans les bureaux, commerces, écoles, industries, sont assimilés aux eaux usées domestiques les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques y travaillant, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène. Ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de cuisine, qui sont assimilées pour ces établissements aux eaux usées non domestiques.

3.1.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales (EP) sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article 3.2 : Système d'assainissement public. Eaux admises

Quelle que soit la nature de l'(des) ouvrages) public(s) d'assainissement desservant la propriété, le réseau devra être réalisé en SYSTEME SEPARATIF à l'intérieur de la propriété et jusqu'au droit du regard de branchement situé en limite de propriété ou sous domaine public.

3.2.1 – Système séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations :

- 1. l'une pour les eaux usées,
- 2. l'autre pour les eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau d'eaux usées**, les eaux usées domestiques et les eaux industrielles autorisées par l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Commune et les éventuelles conventions spéciales de déversement.

En règle générale des eaux pluviales ne sont pas admises au réseau pluvial et doivent être conservées sur la parcelle. Elles seront acceptées dans des cas exceptionnels (contraintes techniques ou financières) après autorisation de la Commune et sous conditions définies à l'article 24.

Sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau d'eaux pluviales** après accord du service :

- 1) Les eaux pluviales, telles que définies à l'article 3.1.3 du présent règlement.
- 2) Certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Elles feront l'objet de conventions spéciales de déversement. Les eaux de refroidissement non polluées et dont la température ne dépasse pas 30°C, ou les eaux industrielles ayant subi un trait ement particulier, peuvent rentrer dans cette catégorie.
- 3) les eaux de vidange de piscine de manière exceptionnelle après avis technique du service. Ce rejet doit s'effectuer après neutralisation du désinfectant (par un produit adapté ou après une période d'arrêt du traitement suffisamment longue pour permettre une élimination naturelle des produits de traitement). Le lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés au réseau d'eaux usées.

3.2.2. - Système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Peuvent être déversées dans le **réseau unitaire**, les eaux usées domestiques et les eaux industrielles autorisées par l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Commune et les éventuelles conventions spéciales de déversement.

En règle générale les eaux pluviales ne sont pas admises au réseau unitaire doivent être conservées sur la parcelle. Elles seront acceptées dans des cas exceptionnels (contraintes techniques ou financières) après autorisation de la Commune et sous conditions définies à l'article 24.

Le système d'assainissement de la ville de Créteil est majoritairement séparatif mais il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service sur la nature du système desservant sa propriété et sur les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales.

Article 3.3 – Réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 3.1, fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée : réseau séparatif. La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public. Dans le cas d'installations industrielles, un réseau d'eaux industrielles distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, sera établi jusqu'en limite de propriété avec le domaine public. Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, être assujetti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

Article 4 : Déversements interdits et contrôles

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 3-1, notamment :

- l'effluent des fosses septiques
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle. Entrent dans cette catégorie les produits d'hygiène et de nettoyage comme les lingettes.
- des huiles usagées de tout type, y compris graisses et huiles de fritures usagées,
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et leurs dérivés, halogénés entre autres, solvants organiques chlorés ou non
- des produits inflammables, toxiques ou des liquides corrosifs, acides et bases concentrées, cyanures, sulfures...
- des peintures et solvants à peinture
- des produits radioactifs
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou des vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C au droit du rejet.
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- des déchets industriels solides, même après broyage, des déchets hospitaliers
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.), des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux. En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence
- toutes substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées déversements ou de modifier la couleur du milieu récepteur
- des eaux puisées dans une nappe phréatique soit des eaux de source, eaux souterraines, eaux de drainage sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel notamment dans les zones de risques géotechniques, sous réserve de l'accord de la Commune.

- toutes matières ou substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement (réseaux, stations de relevage, station d'épuration...),
 - d'endommager le réseau public d'assainissement, les équipements connexes et la station d'épuration,
 - ➢ de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement et aux performances des procédés d'épuration et de traitement et d'évacuation des boues
 - ➢ de nuire à la qualité du milieu récepteur ou d'être à l'origine de dommages à la flore ou la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour adduction d'eau potable...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

Tout agent du service habilité à cet effet peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute période de l'année, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager concerné.

Des mesures relevant du pouvoir de police du Maire en matière d'hygiène seront menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Article 5 : Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'usager. Les branchements sont exécutés dans les conditions fixées par le présent règlement et seront conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté de voirie qui sera délivré au pétitionnaire.

Article 5.1 : Éléments constitutifs du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- 1) Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement.
- 2) une canalisation de branchement située sous le domaine public
- 3) Un ouvrage dit « regard de branchement »
- 4) une canalisation de branchement située sous le domaine privé
- 5) un dispositif permettant le raccordement du réseau interne de l'immeuble

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Article 5.2 : Principes de réalisation des branchements et regards

• Implantation du regard de branchement

Cet ouvrage destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment.

Son implantation sera réalisée en limite du domaine public et des propriétés privées :

- 1) chez le riverain, ou exceptionnellement sur le domaine public, lorsque les rejets au réseau public d'assainissement concernent des eaux usées domestiques et des eaux pluviales telles que définies respectivement aux articles 3.1 du présent règlement.
- 2) sur le domaine public pour les établissements industriels déversant des eaux industrielles telles que définies à l'article 3.1 du présent règlement.

Le regard sera monté jusqu'à hauteur de sol et possédera des dimensions minimales indiquées par le service. Il sera visible et dans tous les cas accessible.

Après contrôle de la conformité du branchement, la partie du branchement raccordé au réseau communal, implantée sous domaine public à vocation à être intégrée dans le patrimoine communal.

Pour les branchements établis antérieurement au présent règlement, la partie publique du branchement peut être intégrée par la commune au patrimoine communal dès lors qu'elle correspond au descriptif donné dans le présent règlement, notamment la présence d'un regard en limite de propriété et qu'elle répond aux caractéristiques techniques indiquées par le service, en particulier l'absence d'amiante dans les éléments constitutifs du branchement.

• Principe de raccordement des réseaux privatifs

Pour les propriétés disposant d'un rejet au réseau pluvial en système séparatif, la desserte sera effectuée par deux branchements :

- un branchement eaux usées,
- un branchement eaux pluviales.

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif devront se raccorder dans chaque regard respectif.

En système unitaire, la desserte sera effectuée par un seul branchement unitaire.

Les réseaux privatifs, réalisés en séparatif devront se raccorder dans le regard du branchement unitaire, sous réserve, pour les eaux pluviales, de l'autorisation de la Commune.

Article 6 : Modalités générales d'établissement des branchements

Article 6.1 : Demande et autorisation de branchement et de déversement

Quiconque désire se raccorder ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau communal d'assainissement doit, au préalable, obtenir l'accord écrit de la Commune de Créteil. Cette obligation s'impose à l'État, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques.

Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée à la Commune de Créteil. Celle-ci est formulée par le propriétaire (ou son mandataire) selon le formulaire en usage au

moment de la demande, disponible en mairie accompagné du présent règlement. La signature de la demande engage le pétitionnaire à respecter le présent règlement.

La demande fera ensuite l'objet de la procédure suivante :

- Réception de la demande de raccordement sollicitée par le propriétaire accompagnée des renseignements précisés à l'article 6.3
- Instruction du dossier par la commune et délivrance par la commune d'un arrêté d'autorisation de branchement au propriétaire dans un délai maximal de 2 mois si la demande est complète et conforme. Cet arrêté fixera les prescriptions techniques de réalisation du branchement et sera accompagné d'un arrêté d'autorisation de travaux sur le domaine public.
- Réalisation des travaux
- Signature par l'usager et le service Assainissement du Procès Verbal de conformité qui vaut convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques.

Article 6.2 : Principes d'établissement des branchements

Toute propriété bâtie nécessitant une évacuation et ayant un accès direct sur le domaine public devra être pourvue d'un branchement particulier.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont fixés par la Commune en liaison avec l'usager. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct, du branchement sanitaire de l'immeuble.

En règle générale, le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Toutefois à titre exceptionnel, plusieurs propriétés pourront être desservies par un branchement à conditions :

- que la création d'un branchement individuel par propriété soit techniquement irréalisable, ou trop onéreuse en rapport avec le coût de l'immeuble,
- qu'il soit la seule solution pour permettre la suppression de fosse septique,
- que le branchement soit suffisamment dimensionné pour évacuer l'ensemble des eaux usées qu'il recueille,
- qu'une servitude d'assainissement fixant les devoirs, les obligations et les responsabilités des intéressés soit établie par acte notarié. Ces documents devront être portés à la connaissance de la Commune.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies notamment, au titre de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Article 6.3 : Documents et renseignements requis pour l'instruction de la demande de branchement

- 1) La demande de branchement dûment complétée et signée.
- 2) Le plan masse de l'immeuble où figurent :

- o les limites de parcelle,
- o les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire ;
- o le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété,
- o la position des systèmes alternatifs de gestion des EP.
- 3) Le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux limites du domaine public, à défaut la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement.
- 4) Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitements. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières de vidange sera décrite.
- 5) Le cas échéant, les qualifications et attestation d'assurance de l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux

Article 6.4 : Conditions d'exécution du branchement

Le demandeur fait réaliser son branchement par une entreprise de son choix et à ses frais. Pour la partie publique, l'entreprise retenue devra disposer des qualifications requises et d'une attestation d'assurance annuelle de responsabilité civile et de garantie décennale pour dommage de travaux publics.

Le branchement devra respecter les prescriptions techniques indiquées dans l'arrêté d'autorisation de branchement.

Au terme des travaux de pose de la ou des canalisations et avant remblaiement de la tranchée, les représentants de la Commune procéderont à l'inspection du raccordement sur l'ouvrage communal afin d'en vérifier la conformité physique (matériau, pente, étanchéité, position du regard...).

Au cas où il serait constaté que l'exécution du branchement ne répond pas aux prescriptions, le pétitionnaire sera mis en demeure de procéder dans un délai maximum d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires.

Faute de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, les travaux seront effectués d'office par la Ville aux frais du pétitionnaire.

Toutes les prescriptions et contraintes environnantes du chantier de branchement, notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseau électrique...) devront être prises en compte.

Article 7: Prescriptions diverses

La Commune de Créteil est seule habilitée à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau communal d'assainissement.

Aucune intervention ni manœuvre ne peuvent être effectuées sur le réseau communal d'assainissement sans autorisation de la Commune.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau communal d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par la Commune.

Dans le cas où un branchement n'est pas réalisé selon les dispositions du règlement ou qu'il ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté de voirie, ou encore en cas de malfaçon de l'ouvrage, la Commune met en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux selon les prescriptions émises. En cas de carence du propriétaire, la Commune réalise d'office et au frais du propriétaire les travaux nécessaires.

Chapitre II : Les eaux usées domestiques

Article 8 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de deux ans, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété.
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

Article 9 : Autorisation de branchement et de déversement

L'accord de la Commune de Créteil sur la demande de branchement établie conformément à l'article 6, et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Toutes les eaux usées domestiques devront être raccordées au réseau public.

Les eaux issues des parkings couverts ou souterrains de plus de 5 places, subiront un traitement de débourbage-déshuilage avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

Article 10 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés conformément aux spécifications techniques indiquées dans l'arrêté d'autorisation de branchement et à celles du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales.

Article 11 : Modalités particulières d'établissement des branchements d'eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Commune de Créteil peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque, et y compris, le regard le plus

proche des limites du domaine public.

La commune est autorisée à se faire rembourser, par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 : Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de la partie publique du branchement sont à la charge de la Commune de Créteil sous réserve de leur intégration au patrimoine communal conformément aux conditions fixées par l'article 5.2.

Dans le cas où il est constaté que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou la malveillance d'un usager, les interventions de la Commune pour entretien ou réparation du branchement, et du réseau aval le cas échéant, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants seront à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire. D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès de la Commune sur le maintien ou non du ou des branchements existants.

Dans le cas d'une suppression totale du branchement, les prescriptions et les modalités techniques pour l'exécution des travaux seront déterminées en accord avec la commune.

Article 14 : Redevance d'assainissement

En application de l'article R 2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager dont les installations sanitaires sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La part communale de la redevance assainissement est égale au volume d'eau consommée multiplié par le taux de base fixé par délibération du Conseil Municipal. A cette part communale s'ajoutent les parts des collectivités publiques ayant le droit de percevoir celle-ci (Département et Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

Le volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance est celui prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service (puits, pompage à la nappe, utilisation de l'eau de pluie pour des usages intérieurs...). Ces volumes d'eau devront être déclarés sur la base d'un dispositif de comptage conforme à la réglementation mis en place par et aux frais du propriétaire.

A défaut d'un dispositif de comptage, ou en l'absence de transmission des relevés, le calcul de l'assiette sera effectué sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'habitants, soit une consommation de 30 mètres cube par habitant et par an.

Article 15 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article 8 sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Municipal.

Chapitre III: Les eaux industrielles

Article 16 : Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux industrielles

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la (les) collectivité(s) à la (aux) quelles appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées industrielles avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du(des) réseau(x) à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Elle énonce également les obligations de l'industriel raccordé, en matière d'auto-surveillance de son rejet, et elle fixe les coefficients de correction pour le paiement de la redevance.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxication ...). Des dispositifs de protection du réseau public pourront être imposés par le service assainissement. En particulier, les établissements de restauration et certains commerces seront tenus de poser à leur frais les dispositifs de bacs à graisses et séparateurs à fécules. De même, les garagistes et activités liées au lavage des véhicules seront tenus de mettre en place à leur frais les séparateurs à hydrocarbures et bacs de décantation. Le dimensionnement de ces ouvrages devra être conforme aux conditions hydrauliques de rejet et à l'importance de l'activité.

L'autorisation délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de branchement et de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et la (les) collectivité(s).

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

Article 17 : Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de définir, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation par lequel une collectivité autorise un établissement à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement.

Les demandes d'autorisation de branchement et de déversement et les demandes de convention spéciale de déversement des établissements rejetant des eaux industrielles se font sur des imprimés spécifiques.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'établissement sera signalée à la Commune et pourra faire l'objet de nouvelles demandes de branchement et de déversement.

Néanmoins, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux pourront être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 : Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, à la demande de la Commune, être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement desservant les eaux sanitaires domestiques,
- un branchement pour les rejets industriels.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment.

Au droit de ce regard, une plaque émaillée devra être posée sur demande de la Commune sur le mur de clôture. Elle portera l'inscription suivante "Eaux industrielles de ... " (avec désignation de l'établissement). Cette plaque devra être maintenue constamment en bon état d'entretien par le propriétaire de l'établissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public doit, à la demande de la Commune, être mis en place sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles définies au chapitre II.

Article 19 : Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et éventuellement, à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

S'il s'avère que les résultats démontrent la non conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions, les frais liés aux contrôles ou aux prélèvements réalisés par le service d'assainissement seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

Article 20 : Obligations d'entretien des installations de traitement

Les installations de traitement prévues par les arrêtés d'autorisations et conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Commune du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle...), conformément à l'arrêté d'autorisation ou à la convention spéciale de déversement.

Le modèle, les caractéristiques de ces installations et leur implantation devront être présentés à la commune.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande au service d'assainissement, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau public d'assainissement.

Article 21 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux

En application des articles R.2333-121 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 22 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux, en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre IV: Les eaux pluviales

Article 23 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et pluviales

Les articles 6, 12 et 13 sont applicables aux branchements eaux pluviales.

Article 24 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. D'une manière générale, les eaux pluviales seront conservées à l'intérieur de la parcelle, qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches.

En cas d'impossibilité, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau d'assainissement public, après qu'aient été recherchées et mises en œuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable. La Commune fixe dans l'arrêté d'autorisation, le débit maximum à déverser dans l'ouvrage public pour une pluie de période de retour fixée, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. En règle générale, cette période de retour ne peut être inférieure à 10 ans.

Dès lors, toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, de modification d'une construction existante créant des imperméabilisations nouvelles est soumise à ces prescriptions particulières.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, ainsi qu'absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) sont dispensés d'autorisation.

Le déversement des eaux pluviales par des systèmes de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est strictement interdit dès lors qu'il existe une canalisation d'eaux pluviales accessible, sauf dérogation accordée par la collectivité et le service voirie. En cas de non respect de cette disposition, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau. L'entretien des gargouilles est à la charge du riverain. En cas de mauvais entretien entraînant des nuisances, la ville pourra faire effectuer les réparations aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement.

Article 25 : Techniques alternatives, contrôle du ruissellement

Afin de respecter les prescriptions fixées par la Commune de Créteil, le choix des techniques de gestion des eaux pluviales devra être fait en fonction de la topographie et de la nature du sol et résulter, le cas échéant, d'une étude de sol préalable.

Une réflexion préalable devra être menée pour minimiser l'imperméabilisation de la parcelle (par la végétalisation ou le choix de matériau poreux ou drainant).

Les rétentions seront réalisées, en priorité, à ciel ouvert en fonction des opportunités, et intégrées au parti architectural et de l'urbanisme. Les techniques mentionnées ci-après ne sont pas exhaustives :

- fossés et noues d'infiltration ou de rétention,
- bassins de rétention ou d'infiltration
- toits stockants végétalisés
- chaussées à structure réservoir.
- puits d'absorption,
- tranchées d'infiltration ou de rétention,
- des citernes et des conduites de rétention...

La réalisation des ouvrages d'infiltration à une distance de plus de cinq mètres de toute construction est préconisée.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir par des dispositifs qu'il juge appropriés des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée par la commune.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Article 26 : Demande de branchement

La demande de branchement adressée à la Commune doit comporter en sus des renseignements définis à l'article 6.3, une note de calcul hydraulique permettant de justifier le diamètre du branchement, un plan indiquant les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) à raccorder et ce, par point de rejet, le type et le dimensionnement de l'ouvrage retenu pour assurer l'évacuation du débit de fuite autorisé pour l'opération, la position des systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales. Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

Les travaux de raccordement ne peuvent être réalisés qu'après avoir obtenu un permis de voirie et réalisé les demandes similaires à celles relatives aux eaux usées.

Article 27 : Caractéristiques techniques particulières

D'une manière générale, il conviendra de limiter la pollution des eaux de ruissellement peu polluées par l'utilisation de techniques alternatives basées sur la décantation et le piégeage des polluants au travers de massifs filtrants et de bandes végétalisées.

Ce type de dispositif pourra être demandé en partie privative afin de tenir compte de la nature de certains ruissellements, tels ceux issus des aires de stationnement de plein air.

Des dispositifs de pré traitement tels que déshuileur, débourbeurs, dessableurs, etc, peuvent être exigés pour se prémunir des rejets accidentels au niveau d'aires de stockages ou d'aires industrielles. Un regard de contrôle sera placé à la sortie de l'ouvrage de dépollution avant raccordement sur le réseau public.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'usager. L'usager justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à la Commune une copie du bordereau d'entretien.

Chapitre V : Les installations sanitaires intérieures

Article 28 : Objet

Les installations d'assainissement privées raccordées aux réseaux d'assainissement communaux doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 29 : Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier à la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance de celui-ci, la Commune peut après mise en demeure se substituer au propriétaire et procéder d'office et à ses frais aux travaux indispensables, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces fosses peuvent le cas échéant, et à la demande de l'usager, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau eaux pluviales exclusivement.

Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante quel que soit le mode de desserte publique existante.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve. Elles sont également applicables sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non conformité des rejets.

Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviaux, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre la Commune.

Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'installation, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres). Ces dispositifs devront être positionnés sur les installations intérieures en amont du regard de branchement.

Article 33 : Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes de captage d'eaux pluviales seront de type siphoïde et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

Article 34 : Colonnes de chutes

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Article 35 : Dispositifs de broyage

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées conjointement par la Commune et l'autorité sanitaire compétente.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Article 36 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent

en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières pourront être rendues accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

Article 37 : Dispositifs de prétraitement

La commune peut imposer à certains usagers la construction de dispositifs particuliers de traitement adapté à la nature de l'effluent produit par l'usager tels que dessableurs, déshuileurs, bacs à graisses ou à fécule ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Article 38 : Cas particulier d'un réseau public unitaire

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire, les réseaux intérieurs d'eaux usées, et d'eaux pluviales, sont regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement avant d'être raccordés à l'égout par le branchement de type unitaire.

Ce regard de branchement permet le contrôle des réseaux intérieurs EU et EP, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

Article 39 : Conformité des installations intérieures

Les installations intérieures devront être conformes aux dispositions du présent règlement d'assainissement, ainsi qu'aux règles de l'art, ou de prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

Article 40 : Réparation – renouvellement des installations intérieures

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations privatives intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

Chapitre VI: Le contrôle de réseaux privés

Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément à l'article 39 du présent règlement et des articles L 1331-4 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique, la Commune contrôle ou fait contrôler, par des intervenants dûment habilités, les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à -vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'association des copropriétaires.

Si le rejet est jugé non conforme, la Commune se réserve le droit d'intervenir d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations établis par la Commune devront être respectés, afin de minimiser le rejet non-conforme.

En cas de mutation de propriété, le contrôle de conformité des branchements devra être effectué par une entreprise privée, à la charge du propriétaire, préalablement à la vente de l'habitation. La commune est rendue destinataire des résultats de ce contrôle. Dans le cas où des désordres seraient constatés par l'entreprise privée, la mise en conformité sera réalisée par le propriétaire.

Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la Commune fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la Commune.

Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- 1) Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.
- 2) Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur.

Les conditions d'intégration d'un réseau privé au patrimoine communal sont basées sur une demande du propriétaire et la présentation d'un état structurel, hydraulique et qualitatif du réseau comprenant :

- l'établissement d'un plan de récolement de ces réseaux,

- l'établissement d'un profil en long de ces réseaux,
- le descriptif complet des éléments constitutifs des réseaux incluant la nature des canalisations (matériaux, diamètres...)
- un procès verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins : un test d'étanchéité, et un passage caméra et son rapport,
- un état de conformité des raccordements par rapport au présent règlement

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise du réseau dans un état de conformité compatible avec le présent règlement.

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement.

Article 43 : Contrôle de conception

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations sur la base d'un dossier comportant l'ensemble des éléments indiqués à l'article 6.3 et à l'article 26, le cas échéant.

Article 44 : Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement.

A l'occasion de l'inspection décrite à l'article 6.4, la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire sera vérifiée.

En l'absence de ce contrôle ou si des anomalies sont constatées, la Commune peut refuser la mise en service du branchement.

Pour les réseaux privés collectifs, un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès verbal d'étanchéité des réseaux pourra être demandé préalablement à la visite de contrôle.

Article 45 : Contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

Chapitre VII: Manquements au présent règlement

Article 46 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par les agents assermentés de la Commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47 : Voies de Recours de l'Usager

En cas de faute du service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la Commune de Créteil, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 48 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Commune et les usagers, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du contrevenant. La commune pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ, l'usager, le chef d'établissement ou son représentant en sera tenu informé.

Chapitre VIII Dispositions d'application

Article 49 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dans un délai de trois mois à partir de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 50 : Modifications du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération. À l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, pendant un délai de trois mois avant leur entrée en vigueur.

Article 51 : Clauses d'exécution

Le Maire de Créteil, les agents habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de Créteil, dans sa séance du 25/06/2012